

Audience Irrecevabilité de la demande d'effet suspensif du parquet qui ne se réfère ni à l'ordre public ni à l'absence de garanties de représentation
300/2009 -1-

COUR D'APPEL DE LYON

**GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES
DES ETRANGERS**

Dossier n° : 300 /2009

Ministère Public T.G.I de LYON c/ H. Shirvalli

Nous, Aude LEFEBVRE, conseiller à la cour d'appel de LYON,
Déléguée par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 30 juin 2009 pour statuer à
l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 et L.552-10 du
code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,
Assistée de Gaëlle WICKER, greffier,

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République
près le tribunal de grande instance de LYON

APPELANT

ET

H. Shirvalli
né le 01/01/1989 à Loghar (AFGHANISTAN)
nationalité : Afghane

INTIME

Ayant pour avocat Me RAHMANI, avocat au barreau de LYON

Par déclaration du 25 septembre 2009 à 20h07, le procureur de la république de Lyon a interjeté appel,
avec demande d'effet suspensif, d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de
grande instance de Lyon prononcée le même jour à 18h30 qui a rejeté la requête du préfet de Pas- de-
Calais aux fins de prolongation de rétention administrative de Monsieur H. Shirvalli ;

SUR CE

Le conseil de Monsieur H. Shirvalli a présenté ses observations faisant valoir que
l'appel du ministère public ne se réfère ni à l'absence de représentation ni à la menace grave à l'ordre
public,

En application des dispositions de l'article 522-10 du CESEDA, le ministère public peut demander au
premier président ou à son délégué de déclarer l'appel suspensif lorsque l'intéressé ne dispose pas de
garanties de représentation effectives ou en cas de menace à l'ordre public ;

CA-LYON - 25-09-2009 - H

Attendu que l'appel suspensif du parquet doit être motivé par l'absence de garanties de représentation effective de l'intéressé ou par la menace grave pour l'ordre public,

Attendu que l'appel du ministère public non motivé sur l'appel suspensif doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance insusceptible de recours,

Déclarons irrecevable l'appel du procureur de la République ,

Disons en conséquence que Monsieur H. Shirvali ne restera pas à la disposition de la justice jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond à l'audience de la cour qui se tiendra le 28 septembre 2009 à 10h00,

Ordonnons la mise en liberté de Monsieur H. Shirvali ,

Ordonnons notification de la présente décision par tous moyens à l'étranger et à son conseil, ainsi qu'au centre de rétention et sa communication au procureur de la république qui veille à son exécution et en informe l'autorité administrative ,

Ainsi jugé et prononcé en notre cabinet le 25 septembre 2009 à 14h00.

LE GREFFIER
Gaelle WICKER



LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ
Aude LEFEBVRE

